



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 191

Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Claude Fillon
Député de Taillon**



**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à restaurer la Charte de la langue française par l'actualisation et le renforcement des mesures de protection et de promotion de la langue française qui y sont contenues notamment dans le domaine de la langue du travail.

Ainsi, dans le domaine de la langue du travail, le projet de loi introduit un recours judiciaire de nature civile pour les personnes qui ont subi un préjudice relié à l'utilisation de la langue française ou à la méconnaissance d'une langue autre que le français. Il renforce également le statut légal du français dans divers secteurs reliés au domaine des relations de travail.

De plus, dans le cas où un employeur exige d'une personne, pour avoir accès à un emploi ou à un poste, qu'elle ait une connaissance d'une langue autre que le français, la Commission des relations du travail se voit conférer la juridiction exclusive pour statuer sur la pertinence d'une telle exigence et ce, à partir de normes édictées par l'Office de la langue française.

Le projet de loi fait en sorte que les entreprises employant dix personnes ou plus sont dorénavant soumises aux règles de la Charte concernant l'obtention d'un certificat de francisation. Un comité de francisation doit être institué par toute entreprise employant vingt-cinq personnes ou plus. La mise sur pied d'un programme de francisation pourra également être exigée par l'Office de toute entreprise employant moins de dix personnes et oeuvrant dans un secteur de haute technologie.

Concernant les programmes de francisation, de nouvelles règles sont introduites, notamment en matière de durée et d'échéancier de réalisation, afin d'assurer leur réelle application par les entreprises. Le projet de loi spécifie également l'incompatibilité de l'existence d'un programme de francisation avec certaines autres activités d'ordre linguistique au sein d'une entreprise.

Enfin, le projet de loi institue une interdiction pour l'Administration de contracter, subventionner ou autrement transiger avec une entreprise ou un de ses sous-traitants lorsque cette entreprise ou ce sous-traitant est en défaut de posséder un certificat de francisation ou d'appliquer un programme de francisation en vertu des règles prévues par la Charte. Il confère aussi de nouveaux pouvoirs et devoirs à l'Office de la langue française et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science afin de promouvoir l'usage du français dans les domaines d'activités reliés à l'informatique, la technologie et la science.

En matière d'interprétation de la Charte par rapport à l'ensemble du droit québécois, le projet de loi renforce la portée juridique des droits linguistiques fondamentaux qui y sont mentionnés et fait en sorte que les dispositions de la Charte prévalent sur toutes celles d'une loi postérieure qui leur seraient contraires. Une présomption d'ignorance est également créée en faveur de la personne qui doit rendre connaissance d'une inscription sur un produit commercial qui contrevient aux dispositions de la Charte sur ce sujet. Un droit linguistique fondamental est ajouté, soit celui pour un immigrant ou un réfugié de recevoir et de requérir de l'Administration un enseignement de la langue française afin de permettre son intégration au sein de la société québécoise.

Pour ce qui est du cadre institutionnel dans lequel oeuvrent l'Office, le Conseil et la Commission de protection de la langue française, celui-ci est modifié afin que les présidents de ces organismes ainsi que le secrétaire du Conseil soient dorénavant nommés par l'Assemblée nationale. Dans le cas du Conseil, des mécanismes spécifiques de consultation, d'information et de communication avec l'Assemblée sont prévus.

La Commission de protection se voit conférer le pouvoir d'entreprendre des poursuites pénales suite à la commission d'une infraction à la Charte. La Commission et le Procureur général pourront également requérir une injonction afin de faire cesser un fait d'infraction à la Charte. La Commission pourra, de plus, intervenir devant la Commission des relations du travail. Le projet de loi prévoit aussi qu'une demande d'enquête auprès de la Commission interrompt la prescription de tout recours civil ou poursuite pénale pour une période de six mois.

Dans le domaine de la langue de l'Administration, le projet de loi modifie la Charte afin de renforcer les obligations de l'Administration par rapport à l'utilisation exclusive du français. Une modification à ce chapitre est également apportée afin d'y

introduire la notion de plan spécifique d'accès à des services de santé et de services sociaux en langue française. Ces plans d'accès devront être soumis à l'Office pour approbation, au plus tard le 31 décembre 1989. La Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifiée en conséquence, tout en y inscrivant le droit de toute personne de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue française.

La Charte est également modifiée afin d'apporter certaines précisions concernant les pouvoirs de l'Office de la langue française en matière de reconnaissance d'organismes et de services d'une langue autre que le français. Une obligation est aussi faite au ministre de la Justice concernant la traduction et la diffusion d'un jugement qui n'a pas été rendu en français, au Québec, par un tribunal.

Enfin, le projet de loi a pour objet d'insérer dans la Charte de la langue française des dispositions expresses donnant effet aux articles 58 et 69 indépendamment des dispositions de l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne et de celles de l'article 2b de la Loi constitutionnelle de 1982 qui traitent de la liberté d'expression et ce, afin de maintenir les dispositions actuelles de la Charte qui prévoient que la langue de l'affichage public, de la publicité commerciale et des raisons sociales est le français.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-15.1.1)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)

Projet de loi 191

Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives

CONSIDÉRANT qu'en adoptant la Charte de la langue française, l'Assemblée nationale a reconnu la volonté des Québécois d'assurer le statut, la qualité et le rayonnement de la langue française;

Considérant qu'en adoptant cette Charte, l'Assemblée nationale a affirmé sa volonté de faire du français la langue normale et habituelle de l'Administration, du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;

Considérant que l'Assemblée nationale désire réaffirmer cette volonté en adoptant de nouvelles mesures législatives qui favorisent l'accomplissement des objectifs recherchés, notamment dans le domaine de la langue du travail;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la primauté de la Charte par rapport à certaines initiatives du gouvernement et du Parlement fédéral dans le domaine de la langue dont les objectifs sont contraires à ceux poursuivis par l'Assemblée nationale, notamment la Loi C-72 concernant le statut et l'usage des langues officielles au Canada;

Considérant enfin, que suite à des jugements des tribunaux concernant les effets sur la liberté d'expression de certains articles de cette Charte, il y a lieu de concilier une interprétation judiciaire des droits et libertés et les objectifs, par ailleurs légitimes, d'un parlement souverain;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par l'insertion dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après les mots « des communications, », des mots « de l'informatique, ».

2. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« **6.1** Tout immigrant ou réfugié a droit de recevoir et de requérir de l'Administration un enseignement de la langue française afin de permettre son intégration au sein de la société québécoise. ».

3. L'article 20 de la Charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « le troisième alinéa » par les mots « les troisième, quatrième et cinquième alinéas ».

4. L'article 22 de la Charte est remplacé par le suivant:

« **22.** Sous réserve de l'article 23, l'Administration n'utilise que le français dans ses messages et communications destinés à la population dans son ensemble ainsi que dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue. ».

5. L'article 23 de la Charte est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

« Dans le cas d'organismes et de services oeuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, ces mesures, critères et modalités prennent la forme d'un programme spécifique d'accès à des services de santé et des services sociaux dans la langue officielle.

Chaque organisme ou service doit soumettre son programme d'accès à l'Office, pour approbation, au plus tard le 31 décembre 1989. ».

6. L'article 41 de la Charte est remplacé par le suivant:

« **41.** L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à l'ensemble de son personnel, à une partie de son personnel, à un employé en particulier ou à une association de salariés représentant son personnel ou une partie de

son personnel. Cependant, dans le cas d'une communication adressée à un employé en particulier, il lui est loisible, avec l'accord de celui-ci, d'utiliser la langue de son interlocuteur.

La signification d'une mesure disciplinaire doit être rédigée en français ou à la fois en français et dans la langue de l'employé à qui elle s'adresse, à défaut de quoi elle est nulle et de nul effet. ».

7. L'article 45 de la Charte est modifié, par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « seule » par le mot « principale ».

8. L'article 46 de la Charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il incombe à l'employeur de faire la preuve à la personne intéressée, à l'association de salariés intéressée ou, le cas échéant, devant la Commission des relations du travail visée à l'article 47, que la connaissance de l'autre langue est nécessaire.

La Commission des relations du travail a compétence pour trancher le litige, le cas échéant. ».

9. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1** Aux fins de l'application des articles 45, 46 et 47, l'Office de la langue française édicte, par règlement, des normes sur les circonstances justifiant l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue officielle afin d'accomplir une tâche ainsi que sur le degré de cette connaissance qui peut être requis. Il peut, par règlement, établir des catégories de tâches auxquelles s'appliquent ces normes. ».

10. L'article 47 de la Charte, modifié par l'article 55 du chapitre 85 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission de protection peut intervenir devant la Commission des relations du travail. ».

11. L'article 49 de la Charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les statuts et règlements d'une association de salariés doivent être rédigés dans la langue officielle. ».

12. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1** Nul ne peut fabriquer, distribuer, louer, vendre ou autrement disposer d'un produit, de son contenant ou de son emballage, d'un document ou d'un objet accompagnant ce produit, si les inscriptions qui y apparaissent sont contraires aux règles édictées par l'article 51. ».

13. L'intitulé du chapitre IX de la Charte est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES ».

14. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 89, des suivants :

« **89.1** Une atteinte illicite à un droit reconnu par les articles 41 à 50 de la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir devant un tribunal la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice qui en résulte.

« **89.2** Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la Charte, il est tranché de façon à favoriser le respect des droits linguistiques fondamentaux mentionnés au chapitre II.

« **89.3** Une personne ne peut renoncer ou être présumée avoir renoncé à la protection et aux droits conférés par la présente Charte, sans une intention manifeste et claire. La preuve de cette intention incombe à la personne qui en allègue l'existence.

« **89.4** Au cours de toute instance civile devant un tribunal de juridiction civile, la mise en preuve d'une condamnation pour une infraction commise aux articles 51 et 51.1, crée une présomption en faveur du lecteur d'une inscription quant à l'ignorance de son contenu. La preuve de la connaissance de ce contenu incombe à la personne qui en allègue l'existence. ».

15. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1** Le ministre de la Justice doit faire en sorte qu'un jugement qui n'a pas été rendu en français, au Québec, par un tribunal soit, à la demande de toute partie à l'instance, traduit en français et mis à sa disposition. ».

16. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 98, du uivant :

« **98.1** Les dispositions de la présente Charte prévalent sur elles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient ontraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément 'appliquer malgré la présente Charte. ».

17. Les articles 101 à 106 de la Charte sont remplacés par les uivants :

« **101.** L'Office est composé de cinq membres dont un président ommé, sur proposition du Premier ministre, par résolution de 'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses embres.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les vantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Les autres membres sont nommés par le gouvernement qui étermine également leur rémunération, leurs avantages sociaux et utres conditions de travail.

« **102.** La durée du mandat des membres de l'Office est d'au plus inq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en onction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

« **103.** Le président de l'Office exerce ses fonctions à temps lein. La qualité de président est incompatible avec l'exercice de toute utre fonction.

« **104.** Le président exerce à l'égard des membres du personnel e l'Office les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., hapitre F-3.1.1) attribue à un dirigeant d'organisme.

« **105.** Le président peut en tout temps démissionner en onnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée pprouvée par au moins les deux tiers de ses membres.

À la fin de son mandat, le président demeure en fonction jusqu'à e qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé selon le mode prévu à article 101.

« **106.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président de l'Office, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'Opposition officielle, désigner l'un des autres membres de l'Office comme président, pour la période pendant laquelle dure cette absence ou cette incapacité.

« **106.1** Les membres du personnel de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). ».

18. L'article 109 de la Charte est abrogé.

19. L'article 113 de la Charte est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) établir les programmes de recherche et de subvention nécessaires à l'application de la présente Charte, notamment ceux qui visent à augmenter et à généraliser l'usage du français dans les domaines de l'informatique, de la technologie et de la science; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

« *c.1*) édicter, par règlement, des normes sur les circonstances justifiant l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue officielle aux fins de l'accomplissement d'une tâche;

« *c.2*) édicter, par règlement, des normes sur le degré de connaissance d'une autre langue que la langue officielle nécessaire à l'accomplissement d'une tâche;

« *c.3*) établir, par règlement, des catégories de tâches auxquelles s'appliquent des normes édictées en vertu des paragraphes *c.1* et *c.2*; ».

20. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 113, du suivant:

« **113.1** L'Office peut faire enquête afin de vérifier si les critères sur lesquels il s'est basé en vertu du paragraphe *f* de l'article 113, pour reconnaître un organisme ou un service, existent toujours.

Une fois cette vérification effectuée, si l'Office en vient à la conclusion que ces critères ne sont plus respectés, il peut retirer la reconnaissance d'un organisme ou d'un service effectuée en vertu du paragraphe *f* de l'article 113. ».

21. L'article 114 de la Charte est modifié par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) en collaboration avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, assister les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les institutions d'enseignement collégial ou universitaire ainsi que les entreprises, dans la traduction, l'adaptation, la production et la diffusion de manuels, ouvrages de référence, guides et logiciels informatiques en langue française. ».

22. L'article 136 de la Charte est remplacé par le suivant :

« **136.** Les entreprises employant dix personnes ou plus doivent, à compter de la date déterminée conformément à l'article 152, posséder un certificat de francisation délivré par l'Office. ».

23. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1** Aucune subvention, prime, concession ou avantage ne peut être accordé ou conféré par l'Administration à une entreprise dont le certificat de francisation est exigible et qui ne le possède pas, dont le certificat de francisation a été annulé ou suspendu en vertu de l'article 154 ou qui est en défaut d'appliquer un programme de francisation.

Une telle entreprise ne peut être partie à un contrat avec l'Administration, y compris en sous-traitance. ».

24. L'article 138.1 de cette Charte est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Lorsqu'il approuve un programme de francisation, l'Office peut établir un échéancier d'application et exiger la production par l'entreprise de rapports d'étape lui démontrant le respect de cet échéancier.

Le défaut par une entreprise de respecter un échéancier ou de produire un rapport d'étape constitue un défaut d'appliquer un programme de francisation au sens de la Charte. ».

25. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 138.1, des suivants :

« **138.2** À partir de la date de son approbation par l'Office, un programme de francisation ne peut avoir une durée d'application de plus de trois ans.

« **138.3** Une entreprise qui n'applique pas un programme de francisation approuvé par l'Office commet une infraction. ».

26. L'article 141 de la Charte est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) l'utilisation du français dans l'informatique; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'existence d'un programme de francisation est incompatible avec celle d'un programme, plan ou mesure dont l'objectif est de conférer un statut officiel au sein de l'entreprise à une langue autre que le français et en assurer la promotion. ».

27. L'article 146 de la Charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « cent » par le nombre « vingt-cinq ».

28. L'article 151 de la Charte est remplacé par le suivant :

« **151.** Avec l'approbation du ministre, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la *Gazette officielle du Québec*, exiger d'une entreprise employant moins de dix personnes et oeuvrant dans un secteur de haute technologie qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation.

Chaque année, l'Office doit faire au ministre un rapport des démarches qu'il a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises. ».

29. L'article 152 de la Charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Office peut, de la même façon, adopter des critères permettant de reconnaître les entreprises comme appartenant aux catégories employant plus de dix personnes ou à celles employant plus de vingt-cinq personnes et, aux fins du présent chapitre, définir les expressions « entreprise » et « secteur de haute technologie ». ».

30. L'article 160 de la Charte est remplacé par le suivant :

« **160.** Le président de la Commission de protection est nommé, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président. ».

31. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 160, du suivant :

« **160.1** Les règles de durée du mandat, de disponibilité, de compatibilité de fonction, de destitution et de remplacement temporaire du président de la Commission de protection sont les mêmes, en les adaptant, que celles prévues aux articles 102, 103, 105 et 106. ».

32. Les articles 163 à 166 de la Charte sont abrogés.

33. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1** À compter du moment où elle est adressée à la Commission de protection, une demande d'enquête suspend la prescription de tout recours civil ou de toute poursuite pénale visant le même objet pour une durée de six mois ou jusqu'à ce que la Commission de protection ait avisé le requérant de son refus d'enquêter selon les règles prévues aux articles 177 et 178 ou encore, jusqu'à ce qu'elle ait mis un contrevenant en demeure en vertu de l'article 182. ».

34. L'article 182 de la Charte est modifié par l'addition, après la deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission de protection peut également intenter elle-même ces poursuites pénales. ».

35. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant :

« **182.1** Nul ne peut exercer ou tenter d'exercer des représailles contre une personne, un groupe de personnes ou un organisme qui a, de bonne foi, fait une demande d'enquête, rendu témoignage ou autrement pris part à une enquête entreprise par ou pour la Commission de protection. ».

36. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 186, de l'article suivant :

« **186.1** Le Conseil est dirigé par un président assisté dans ses fonctions par un secrétaire. Ils sont membres du Conseil et sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. ».

37. L'article 187 de la Charte est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **187.** Le Conseil est également composé de dix autres membres, nommés par le gouvernement, comme suit : » ;

2° par la suppression du paragraphe *a*.

38. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 187, du suivant :

« **187.1** Les règles de fixation de rémunération et des conditions de travail, de disponibilité, de destitution et de remplacement temporaire du président et du secrétaire sont les mêmes, en les adaptant, que celles mentionnées aux articles 101, 103, 105 et 106. ».

39. L'article 188 de la Charte est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*), du suivant :

« *e*) établir, à l'intention de la population, un programme d'information concernant l'objet et les dispositions de la présente Charte. ».

40. La Charte est modifiée par la suppression des mots « , avec l'assentiment du ministre, » et des mots « , avec l'approbation préalable du ministre », partout où ils se trouvent dans les articles 189, 198 et 199.

41. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 189, de l'article suivant :

« **189.1** Le Conseil peut saisir l'Assemblée nationale de toute question qu'il juge à propos concernant la situation de la langue française au Québec et l'interprétation ou l'application de la présente Charte.

Il peut également répondre à toute demande de l'Assemblée concernant ces mêmes sujets.

Le Conseil peut également saisir l'Assemblée nationale de tout avis, rapport ou communication acheminé au ministre dans le cadre de l'application des paragraphes *b*, *c*, et *d* de l'article 188. ».

42. L'article 192 de la Charte est remplacé par le suivant :

« **192.** Dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement ou l'Assemblée nationale, selon le cas, le remplace selon le mode prescrit aux articles 186.1 et 187, pour le reste du mandat. ».

43. L'article 195 de la Charte est abrogé.

44. L'article 205 de la Charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « l'article 136 » par ce qui suit : « les articles 136, 137 et 138.3 ».

45. L'article 206 de la Charte est modifié :

1° par le remplacement dans la première ligne de « à l'article 136 » par ce qui suit : « aux articles 136, 137 et 138.3 » ;

2° par l'addition à la fin, après les mots « sans certificat », des mots « ou sans appliquer un programme de francisation. ».

46. L'article 207 de la Charte est remplacé par le suivant :

« **207.** La Commission de protection, le Procureur général ou la personne qu'il autorise à cette fin peut intenter les poursuites pénales prévues à la présente Charte et exercent les recours nécessaires à son application. ».

47. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

« **207.1** Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction à la présente Charte, la Commission de protection ou le Procureur général peut requérir de la Cour supérieure une injonction enjoignant cette personne, ses administrateurs, représentants ou employés de se conformer à la loi.

Lorsqu'une injonction émise en vertu du présent article n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis. ».

48. La Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 213, des articles suivants :

« **213.1** Les articles 58 et 69, dans la mesure où ils portent atteinte à la liberté d'expression, s'appliquent malgré les dispositions de l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

« **213.2** Les articles 58 et 69, dans la mesure où ils portent atteinte à la liberté d'expression, ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *b* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

49. L'article 3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) à rendre accessibles à toute personne des services de santé et des services sociaux en langue française; ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1** Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue française.

Dans le cas des établissements reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), les modalités de cet accès sont précisées dans le programme d'accès élaboré en vertu des dispositions de l'article 23 de cette Charte et approuvé par l'Office de la langue française.

« **4.2** Le défaut par un établissement reconnu en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) d'élaborer, de présenter pour approbation et d'appliquer le programme d'accès décrit à l'article 4.1 peut être, aux fins de sanctions administratives, assimilé par le ministre à une infraction à la présente loi ou à un manquement, au sens de l'article 146, à son obligation d'assurer des services de santé et des services sociaux adéquats. ».

51. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) de conseiller et assister les établissements dans l'élaboration des programmes d'accès prévus à l'article 4.1; ».

52. L'article 9 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-15.1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° développer et encourager l'enseignement en français des technologies de l'informatique;

« 3.2° en collaboration avec l'Office de la langue française et dans les domaines de la science et de la technologie, favoriser la traduction, l'adaptation, la production et la diffusion de manuels, ouvrages de référence, guides et logiciels en langue française; ».

53. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).